



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monténégro

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le présent document, établi conjointement par des représentants des institutions publiques, du corps judiciaire, du Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés et d'organisations non gouvernementales, contient les observations du Monténégro sur les recommandations qui lui ont été faites lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU).
2. Au cours du dialogue interactif tenu le 22 janvier 2018, le Monténégro a reçu 169 recommandations. Il a fait siennes 151 des recommandations figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail tel qu'adopté (par. 104.1 à 104.7 et par. 105.1 à 105.144), dont 144 étaient en cours d'application ou avaient été déjà appliquées. Il a pris note de 3 recommandations (par. 107.1, 107.2, 107.3) et en a laissé 15 en suspens (par. 106.1 à 106.15).
3. Les observations du Monténégro sont présentées ci-après.

I. Recommandations rejetées

106.1 à 106.3, 106.7, 106.8, 106.14 et 106.15

4. Ces recommandations ont été rejetées pour les raisons suivantes :

106.1 et 106.2 – Le Monténégro reste du même avis que lors du deuxième cycle de l'EPU (A/HRC/23/12/Add.1) et considère que, puisque sa loi relative aux étrangers a renforcé le cadre juridique de protection des droits des migrants résidant légalement sur son territoire, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas nécessaire.

106.3 – Le Monténégro est pleinement résolu à améliorer la situation des personnes handicapées. En ce qui concerne le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, il devra modifier sa législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour pouvoir y adhérer et mobiliser plus de ressources humaines et financières pour le mettre pleinement en œuvre. Le Monténégro examine avec attention la possibilité de ratifier le Traité de Marrakech, à la faveur de consultations aux niveaux national et international, dans une volonté d'agir de manière responsable et de satisfaire aux obligations qui lui incomberaient le cas échéant. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le Monténégro, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, doit harmoniser sa législation avec le droit communautaire, la recommandation n'est pas acceptable pour le moment.

106.7 – Une définition du crime de torture figure dans le chapitre du Code pénal relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés. En vertu du paragraphe 1 de l'article 167 du Code pénal, le crime de torture est constitué dès lors qu'une personne fait subir à une autre une douleur ou une souffrance intense, d'ordre physique ou psychologique, dans le but de la punir, d'intimider cette personne ou une tierce partie ou d'exercer des pressions sur celles-ci, d'obtenir de cette personne ou d'une tierce partie des aveux ou d'autres informations, ou à toute autre fin de nature discriminatoire ; dans cette acception générale, le crime de torture est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans. En vertu du paragraphe 2 du même article du Code pénal, le crime de torture est aggravé lorsqu'il a été commis par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il a été commis avec l'acceptation explicite ou tacite d'un agent de l'État ou lorsqu'un agent de l'État a incité un tiers à le commettre ; le crime de torture est alors punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an à huit ans.

La torture est une infraction au regard du droit pénal monténégrin, en accord avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il ressort de l'analyse de la définition de la torture qui figure dans d'autres instruments internationaux pertinents et dans le Code pénal monténégrin que toute personne peut être reconnue coupable de torture et que ce crime est assorti de circonstances aggravantes lorsqu'il a été commis par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions. Le Code pénal monténégrin établit donc une définition étendue de la torture en disposant que le crime de torture, dans son acception générale, peut être le fait de toute personne,

étant entendu que, dans la pratique, des actes de torture peuvent être commis par des membres de groupes criminels ou d'autres organisations, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La définition de la torture qui figure dans le Code pénal est pleinement conforme avec celle qui est énoncée à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. En conséquence, la recommandation est rejetée.

106.8 – Le Gouvernement prévoit de se livrer à une analyse méthodique et détaillée de l'échelle des peines et de l'imprescriptibilité en droit pénal afin de déterminer si et dans quels cas des incohérences existent dans leur application aux différentes infractions, compte tenu des faits comparables observés, des pratiques en usage dans les États membres de l'Union européenne et des instruments internationaux concernant la torture. À la lumière des résultats obtenus, le Gouvernement procédera à une harmonisation générale de l'échelle des peines et mettra fin au problème de la prescription de certaines infractions pénales, y compris du crime de torture. Compte tenu des mesures appropriées et approfondies qui seraient ainsi appliquées, la recommandation est rejetée.

106.14 – La question de l'accessibilité est traitée en détail dans les stratégies en place visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination et à favoriser leur inclusion, ainsi que dans les plans d'action correspondants. Ces plans d'action imposent de définir des normes d'accessibilité, d'améliorer et de développer la législation existante sur la question, et d'adapter en permanence l'environnement physique, les moyens et les infrastructures de transport, les technologies de l'information et de la communication, les équipements publics et les services d'utilité publique, conformément au principe de conception universelle. L'élaboration d'une stratégie spécifique en matière d'accessibilité n'est donc pas nécessaire.

106.15 – On ne saurait affirmer que le Monténégro compte des « milliers d'apatrides » sur son territoire, car cela est contredit par les données disponibles les plus récentes. La loi relative à la citoyenneté ne permet pas que des individus nés au Monténégro deviennent apatrides. En vue de sensibiliser à l'importance de l'obtention de documents d'identité, des mesures continueront d'être prises pour faire comprendre combien il importe d'accoucher en milieu hospitalier et faire connaître l'obligation d'enregistrer les enfants auprès des services de l'état civil du Monténégro ou de leur pays d'origine, ainsi que les programmes d'appui et d'assistance aux populations concernées. Des mesures ont été prises pour recenser les personnes apatrides qui vivent au Monténégro ; une aide leur est apportée, qui bénéficie d'abord à ceux qui vivent dans des camps roms ou tziganes.

II. Recommandations qui ont été acceptées après examen et qui seront appliquées

106.4 à 106.6, 106.9 à 106.13

III. Observations relatives aux recommandations acceptées

A. Instruments juridiques internationaux, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et cadre institutionnel pour la protection des droits de l'homme

5. Le Monténégro n'aura de cesse que le cadre juridique et institutionnel soit effectivement mis en œuvre et que le Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés bénéficie d'un financement suffisant pour son fonctionnement. L'accent sera mis sur les recrutements et sur l'enseignement et la formation, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre la discrimination et la prévention de la torture.

6. Le Monténégro continuera de garantir l'efficacité du cadre institutionnel et la pleine application de sa législation et des instruments internationaux qu'il a ratifiés. Il prendra des

mesures pour se doter d'un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi et pour instaurer une procédure de sélection des candidats aux élections des membres des organes conventionnels qui soit ouverte et axée sur les compétences.

B. Lutte contre la discrimination

7. La priorité sera donnée à la pleine application des stratégies dont les plans d'action définissent des mesures clés pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et l'amélioration des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés et prévoient les ressources budgétaires nécessaires à leur mise en œuvre. L'accent sera mis sur les activités qui visent à lutter contre la discrimination à l'égard de toutes les minorités ethniques et de tous les groupes marginalisés et à faire pleinement participer ceux-ci à toutes les composantes de la vie sociale.

8. La stratégie en faveur des minorités (2018-2023) et la stratégie pour l'amélioration de la qualité de la vie des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) (2019-2023) seront bientôt adoptées, de même qu'une loi relative aux unions entre partenaires du même sexe.

9. Des mesures seront prises en vue de l'adoption de la loi relative à l'identité de genre, qui autorisera la réassignation sexuelle. Le système juridique monténégrin ne contient aucune disposition imposant aux transgenres de subir une opération chirurgicale pour obtenir tel ou tel état civil. Conformément au Règlement sur les critères médicaux pour la réassignation sexuelle, les règles relatives à l'état civil n'influent pas sur la détermination de l'identité de genre et la réassignation sexuelle ne peut être une condition à satisfaire pour obtenir telle ou telle identité de genre.

C. Lutte contre la torture

10. Le Monténégro continuera de lutter contre la torture et de veiller à la bonne application des instruments internationaux qu'il a ratifiés. Des formations sont constamment dispensées aux responsables de l'application des lois. Des mesures sont prises pour améliorer les conditions de détention, et les documents stratégiques adoptés définissent des activités visant à améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté. Des soins de santé sont fournis aux détenus dans les établissements pénitentiaires et dans tous les établissements publics de santé.

11. Des mesures seront prises prochainement pour protéger les personnes privées de liberté des agissements de fonctionnaires de police et faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes sur les actes de torture et les traitements cruels que des policiers auraient fait subir à des personnes privées de liberté.

12. Le Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, qui agit aussi en qualité de mécanisme national de prévention de la torture, a adopté son programme quadriennal et son plan annuel de visites des services et des établissements, et en a amélioré la visibilité. L'équipe du mécanisme national de prévention a étendu ses activités aux visites thématiques.

D. Réforme judiciaire et lutte contre la corruption

13. En vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, le Monténégro s'efforcera de poursuivre la mise en œuvre du cadre juridique amélioré, qui garantit l'impartialité du Conseil judiciaire et l'application de dispositions conformes aux normes internationales en matière de responsabilité disciplinaire, ainsi que d'assurer la formation continue du corps judiciaire.

14. La lutte contre la corruption reste l'un des principaux objectifs stratégiques du Gouvernement. Le cadre juridique et institutionnel a été mis en place et sa bonne application permettra de combattre la corruption dans les secteurs public et privé, la corruption de haut niveau et la criminalité organisée.

E. Liberté d'expression, liberté des médias

15. Le Monténégro s'emploie activement à renforcer son cadre juridique afin de garantir le plein exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse consacrées par la Constitution. Le projet de loi sur les médias, qui devrait être finalisé d'ici à la fin 2018, traitera de la question de l'égalité d'accès de tous les organes d'information au financement public, et le projet de loi portant modification de la loi relative à la société publique de radio-télévision du Monténégro (RTCG) devrait aussi être adopté en vue de rendre les médias publics plus indépendants sur le plan politique et institutionnel. De plus, la loi relative aux médias électroniques sera modifiée de manière à renforcer l'indépendance de l'organisme chargé de la réglementation du secteur.

16. Le Monténégro condamne fermement toutes les atteintes à la personne et aux biens de journalistes. Dans le but d'élucider toutes les affaires de violence à l'égard de journalistes, les organismes publics compétents redoubleront d'efforts pour identifier les auteurs des faits et conduiront des enquêtes impartiales, bien conçues et efficaces pour garantir pleinement la liberté d'expression et lutter contre l'impunité. Les tribunaux monténégrins connaissent de toutes les affaires concernant des menaces, des agressions et des violences à l'égard de journalistes, avec efficacité, impartialité et indépendance, et dans le respect du droit interne et des normes juridiques internationales. Ces affaires revêtent un caractère prioritaire pour le ministère public. L'objectif à court terme sera de mettre en œuvre un régime pénal satisfaisant.

F. Lutte contre la traite des êtres humains

17. Les mesures visées dans les recommandations s'inscrivent dans les activités courantes des organismes publics compétents. Des mécanismes juridiques et institutionnels propres à combattre efficacement la traite des êtres humains ont été mis en place. Le Gouvernement appuie et surveille systématiquement la réalisation d'objectifs stratégiques en ce qui concerne la prévention et l'éducation, le recensement des victimes de la traite, les mesures d'assistance, de protection et de réinsertion à l'intention des victimes, l'efficacité des poursuites pénales, la coopération régionale et internationale, la coordination et le partenariat. Les compétences ont été renforcées. Des campagnes de prévention et des activités éducatives ont été engagées pour sensibiliser les enfants et les Roms et Tziganes. Une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, élaborée à partir de l'analyse des résultats obtenus, doit être adoptée.

18. Des mesures sont prises pour intensifier la coopération régionale. Par exemple, des protocoles bilatéraux sont signés avec des pays voisins à des fins de prévention, de recensement conjoint des victimes (potentielles) de la traite et de traduction des auteurs des faits devant les juridictions pénales.

G. Lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et des enfants

19. Des mesures seront prises en vue de l'application effective des lois, des stratégies et des plans d'action dans ce domaine.

20. Des plans nationaux destinés à améliorer les services généraux et spécialisés d'aide aux victimes de violences seront élaborés dans le respect de la Convention d'Istanbul. Des centres d'urgence et des structures d'accueil seront ouverts pour les victimes de la violence domestique. Le protocole de prévention et d'action contre la violence domestique et de protection des victimes est en cours de modification. Une formation continue est dispensée au personnel des institutions et des campagnes de sensibilisation sont actuellement

engagées. Le fonctionnement de la base de données sur les victimes de la violence domestique sera précisé.

21. Une équipe chargée de lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes a été créée ; elle doit élaborer des mécanismes permettant de prendre des mesures rapides et appropriées face à des faits de violence. Les infractions sont traitées sans délai de manière à protéger les victimes de la violence domestique. Des ressources suffisantes ont été allouées aux juridictions du premier degré pour les besoins de l'aide juridictionnelle. Des directives sur le développement des services d'aide aux victimes et aux témoins ont été communiquées à tous les tribunaux.

H. Égalité des sexes

22. Les recommandations reçues correspondent aux objectifs de la stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes. Le troisième plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, qui traite notamment des domaines de la santé et de l'éducation et qui vise à l'autonomisation politique et économique des femmes, à l'élimination de la discrimination multiple et à la protection contre toutes les formes de violence, est en cours de mise en œuvre. La loi électorale sera modifiée pour que les femmes représentent 40 % des tenants du pouvoir législatif, ce qui contribuera au renforcement des politiques publiques de lutte contre la sous-représentation des femmes dans tous les secteurs. Une attention toute particulière sera portée à la prévention de l'avortement sélectif, par la voie de mesures de contrôle périodique et l'encadrement des activités des établissements de santé publics et privés.

I. Droits de l'enfant

23. L'accent sera mis sur la bonne application du cadre juridique et stratégique renforcé. Le nouveau plan national pour les enfants (2018-2020) doit être adopté d'ici à la fin 2018 et la stratégie de développement du placement en famille d'accueil (2018-2022) doit aussi être finalisée. Des mesures sont prises pour renforcer le rôle du Conseil des droits de l'enfant et des services sociaux auprès des enfants et des familles. La stratégie de prévention de la violence domestique et de protection de l'enfance (2017-2021) sera mise en œuvre. Des campagnes et des activités continueront d'être menées pour sensibiliser aux questions de la protection des enfants contre la violence domestique, des châtiments corporels et de la prévention des mariages précoces, en particulier dans la communauté rom. Une base de données très détaillée est en cours d'élaboration dans le domaine de la protection de l'enfance.

J. Minorités et Roms

24. Le Monténégro s'emploiera à améliorer la situation des minorités et des autres communautés nationales minoritaires, en particulier des Roms et des Tziganes. Il renforcera l'appui institutionnel à l'exercice des droits et des libertés, à la préservation et à la protection de l'identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse ainsi qu'au développement des capacités des conseils nationaux des minorités et des autres communautés nationales minoritaires.

25. Le Monténégro continuera de s'employer à mener à bien la stratégie d'inclusion sociale des Roms et des Tziganes (2016-2020) et lui consacrera des crédits budgétaires suffisants. Il accordera une attention particulière à l'accès des Roms et des Tziganes à l'éducation, au marché du travail, aux services de soins de santé et au logement. Il gardera à l'esprit les principes d'intégration, d'équité, de qualité et de continuité de l'éducation et cherchera à améliorer les résultats obtenus sur les plans scolaire et social.

K. Personnes handicapées

26. Des mesures seront mises en œuvre en vue d'améliorer la situation des personnes handicapées dans toutes les composantes de la vie, à la fois du point de vue de

l'accessibilité, de la participation, de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé. Les capacités professionnelles requises pour travailler avec des personnes handicapées sont continuellement renforcées. Compte tenu des résultats de l'analyse de la conformité de la législation nationale avec la loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées et avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sept lois ont été modifiées à ce jour.

27. L'objectif général de la future stratégie d'éducation inclusive (2019-2025) est de permettre à tous les enfants d'avoir accès à l'éducation dans des conditions d'égalité et de garantir la continuité et la qualité de l'éducation inclusive, dès le diagnostic de tout problème de développement, dans l'optique d'une participation pleine et effective des personnes handicapées à la société.

L. Réfugiés, personnes déplacées et personnes déplacées à l'intérieur du pays

28. La mise en œuvre du cadre stratégique et juridique existant permettra d'apporter une réponse définitive aux questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. La détermination du statut juridique des réfugiés et des déplacés a été rendue possible par la loi relative aux étrangers, qui leur reconnaît le droit de résidence temporaire ou permanente ; les questions d'hébergement sont traitées dans le cadre du Programme régional de logement.

M. Réduction des cas d'apatridie

29. Conformément à la nouvelle loi relative aux étrangers, un mécanisme visant à réduire les cas d'apatridie sera mis en place et des mesures seront prises pour reconnaître le statut des apatrides et permettre à ceux-ci de jouir de leurs droits en vertu des instruments ratifiés.
